

**Versement des primes d'intéressement
des chercheurs**

**Commission de la recherche du Conseil académique
du 22 novembre 2016
Délibération 2016/11/CR-055**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-5, L.712-6-1 et L.712-7 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment ses articles 38,39, 40 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article R611-14-1

Considérant que les primes doivent être versées annuellement ;

Considérant que le traitement du versement est coûteux lorsque plusieurs agents sont concernés par une même invention ;

Considérant l'intérêt financier de rationaliser le coût de ces opérations ;

Considérant l'accord des partenaires institutionnels du site ;

Après en avoir délibéré, les membres de la Commission de la recherche décident de déroger à l'annualité des versements lorsque plusieurs agents peuvent prétendre à une prime d'intéressement sur une invention dont le montant de la redevance est faible.

✓ Si la redevance à distribuer aux agents au titre d'un brevet est inférieure à 500 € :

- l'université provisionne la somme jusqu'à arriver au seuil de 500€, puis verse l'intéressement
- Si au bout de 5 ans ce seuil n'est pas atteint, l'UPS verse l'intéressement aux inventeurs

✓ Redevance à distribuer est supérieure à 500 € et inférieure à 1000 €, le versement se fait au cas par cas en fonction du nombre d'inventeurs et de copropriétaires.



Toulouse, le 23 novembre 2016
Le Président,

Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 40
Nombre de membres présents ou représentés : 25

Nombre de voix favorables : 21
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 3
Ne prends pas part au vote : 1